

présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34536

Gouvernement du Québec

## Décret 837-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu du décret 375-2000 du 29 mars 2000, un montant non récurrent de 3 288 300 \$ a été accordé à la Commission de la capitale nationale du

Québec pour s'associer à des projets d'investissements prévus dans son plan d'action et destinés à rehausser l'image de la Ville de Québec en tant que Capitale Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 11 911 100 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2000-2001 soit versé, au début de l'exercice 2001-2002, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34538

Gouvernement du Québec

## Décret 850-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une aide financière pour le soutien aux coopératives jeunesse de services

ATTENDU QUE le concept coopérative jeunesse de services (CJS) vise trois grands objectifs: initier les jeunes de 13 à 18 à l'entrepreneuriat coopératif, offrir une première expérience de travail et favoriser l'autonomie des jeunes par une formation pertinente et un soutien local;

ATTENDU QUE la formule CJS est supportée dans chaque communauté par des organismes locaux crédibles comme les caisses Desjardins, les maisons de jeunes, les municipalités, les regroupements paroissiaux, etc;

ATTENDU QUE le Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail est l'organisme par lequel a été élaboré et étendu le concept CJS, lequel a démontré sa pertinence comme moyen de formation et de développement des compétences des jeunes;

ATTENDU QUE la formule CJS est en forte expansion passant de 33 coopératives en 1993, à 57 en 1998, à 76 en 1999 et à un nombre estimé de 120 CJS en 2000;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, il fut convenu d'investir pour supporter financièrement le développement des coopératives jeunesse de services;

ATTENDU QUE le 29 mars dernier, le gouvernement du Québec, par le décret numéro 388-2000, consentait une aide financière au montant de 10 M\$ au Second Fonds Étudiant;

ATTENDU QUE le Second Fonds Étudiant administré par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) est doté d'une enveloppe budgétaire totale de 20 M\$ dont les intérêts serviront à partir de l'année financière 2001-2002 à financer principalement les coopératives jeunesse de services;

ATTENDU QUE la présente aide financière est allouée pour l'année 2000-2001 et servira à assurer le développement des CJS et à faire le pont avec le Second Fonds Étudiant qui supportera les CJS à partir de l'année 2001-2002;

ATTENDU QUE le présent soutien permettra de créer 250 stages d'animateurs dans les CJS et que ces dernières coopératives procureront de l'emploi et formeront 1 800 jeunes dans le domaine entrepreneurial en 2000-2001;

ATTENDU QUE les jeunes des communautés culturelles représentent plus de 20 % des participants des CJS et que cette proportion atteint les 50 % dans la région de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail une aide financière de 1 400 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 selon le

protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34550

Gouvernement du Québec

## **Décret 855-2000, 28 juin 2000**

CONCERNANT l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes favorisant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998, les fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relatives au Conseil d'évaluation des technologies de la santé, constitué par le décret numéro 88-88 du 20 janvier 1988, ont été confiées au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'évaluation des technologies de la santé porte sur les instruments, les appareils, les médicaments, les procédures médicales et chirurgicales utilisés dans la prestation des services de santé, les techniques de soutien qui en assurent l'infrastructure et l'organisation, de même que sur les modes d'intervention en ce qui a trait aux différentes modalités de dispensation et d'organisation d'un type de services donné;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer l'évaluation des technologies de la santé et l'évaluation des aides techniques pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE l'évaluation des technologies de la santé est aussi une des fonctions confiées par les articles 88 et 89 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) aux établissements exploitant un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire et qu'il importe de soutenir ces établissements dans la réalisation de cette fonction;